
Projet de loi, présenté par Gossuin au nom des comités de salut public, de la guerre et des finances, sur la construction de voitures pour le transport des blessés, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Projet de loi, présenté par Gossuin au nom des comités de salut public, de la guerre et des finances, sur la construction de voitures pour le transport des blessés, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 286;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36045_t2_0286_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

inscrits sur le registre de la municipalité. Ces dons consistent en or, argent, assignats, effets d'équipement militaire, et autres objets, dont l'état est joint à l'adresse (1).

La Convention accepte leur offrande, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au bulletin (2).

[Gerbe-la-Montagne, 19 niv. II] (3)

« Citoyen président,

La nouvelle Société populaire des Sans-culottes de Gerbe-la-Montagne ci-devant Gerberoy, qui a déjà fait passer à la Convention 37 marcs d'or et d'argent provenant des dépouilles de leur ci-devant église, avait, pour signaler l'époque de son inauguration, ouvert une souscription patriotique en faveur des défenseurs de la liberté : le corps municipal de la commune a aussi ouvert, en conformité du décret du 19 brumaire dernier un registre public pour inscrire les offrandes de ceux qui voudraient multiplier leur bienfaisance. Nous déposons en ce moment sur l'autel de la patrie, le produit de ces deux collectes qui ont fourni : 1° en équipement militaire, une épée avec son ceinturon, un havresac, un hausse-col et une giberne; 2° en effets d'habillement 36 paires de bas de laine neuves, 6 chemises neuves, 3 paires de souliers neuves; 3° en assignats une somme de 500 l. 15 s.; 4° en numéraire d'argent une somme de 55 l. 16 s.; 5° en numéraire d'or une somme de 72 l. Total desdits assignats et numéraires... 628 l. 11 s.

Plus en autres effets d'argent manœuvré, 2 pièces de mariage, 2 pièces étrangères, 3 paires de boucles, un étui, une autre paire de boucles et une paire de bracelets montés l'un et l'autre en pierres, 6 bagues, 2 petits reliquaires un écusson et une petite médaille, le tout d'argent et pesant ensemble 1 marc 3 onces moins un gros, compris les pierreries.

Nous croyons devoir observer que notre population est très peu nombreuse et qu'aucun de nous n'a calculé son offrande sur la modicité de ses facultés mais bien sur le zèle patriotique avec lequel il est prêt de sacrifier toute sa fortune au soulagement de ces braves volontaires qui cimentent tous les jours de leur sang notre liberté.

La Société invite la Convention à organiser promptement l'instruction nationale et les secours publics. »

FEUGUEUX (présid.), GERARD (vice-secrét.).

49

GOSSUIN fait, au nom des comités de salut public, de la guerre et des finances, réunis, un rapport sur le résultat du concours établi pour la construction des hôpitaux ambulans. Il présente les détails sur le modèle qui a réuni tous les suffrages. Il en offre un aperçu, et retrace les motifs qui ont déterminé le choix des comités réunis pour le jugement du concours. Il lit un projet de loi (4).

(1) P.V., XXIX, 223; XXX, 33.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) C 288, pl. 875, p. 34.

(4) Débats, n° 481, p. 342.

ART. I. Il sera construit 100 voitures suspendues et découvertes pour le transport des malades.

II. Elles seront conformes au modèle présenté par le citoyen Guyot, et qui a été accueilli par les trois comités.

III. Il sera versé pour la construction, un million dans les mains du ministre de la guerre (1).

MERLIN (de Thionville) fait des observations sur la dépense, et demande l'exposition du plan, afin que l'on se détermine avec connoissance de cause. Il demande qu'on ouvre un concours entre les citoyens qui se présenteront pour construire les voitures, et qu'on en accorde la confection à celui qui les fera au moindre prix.

GOSSUIN répond que l'expérience a été faite sur un chemin très-raboteux, et que la voiture dont l'auteur a remporté le prix n'a laissé rien à désirer à ceux qui étoient chargés de l'examiner; que de nouvelles expériences n'apprendroient rien de plus, et qu'il est indispensable de ne pas laisser plus longtemps nos frères blessés en proie à des douleurs qu'il est facile de rendre moins aiguës. Gossuin adopte l'amendement sur le concours de la confection au rabais. Le décret ainsi modifié est adopté (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de la guerre et des finances, décrète :

« Art. I. Il sera construit, dans le plus court délai, cent voitures suspendues et couvertes pour le transport des militaires malades et blessés aux armées.

« II. Ces voitures seront exactement conformes au modèle inventé par le citoyen Guyot, artiste, et au procès-verbal d'expertise du 28 brumaire, approuvé par les membres du comité de santé, et autres gens de l'art; l'adjudication en sera publique, et faite au rabais.

« III. La trésorerie nationale tiendra à cet effet un million à la disposition du ministre de la guerre » (3).

50

GOSSUIN présente un second projet de loi au nom du comité de la guerre. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre; considérant que les gendarmes nationaux licenciés par Custine ont été suffisamment punis pour un défaut de discipline, qu'ils ont depuis réparé par une bonne conduite, décrète que ces gendarmes sont réhabilités, et seront incorporés sans délai par le ministre de la guerre dans les différentes divisions, après avoir justifié de leur civisme. La loi relative à ces militaires est rapportée » (4).

(1) J. Sablier, n° 1075.

(2) Débats, n° 481, p. 342; J. Fr., n° 477.

(3) P.V., XXIX, 224. Décret n° 7565. Bⁱⁿ, 24 niv.; Mon., XIX, 203; M.U., XXXV, 412; J. Mont., p. 503; Ann. R.F., n° 47; J. Paris, p. 1533; Mess. soir, n° 515. Mention dans J. Lois, n° 473; J. univ., p. 6687; F.S.P., n° 195; Ann. patr., p. 1698; J. Matin, n° 526; J. Fr., n° 477; J. Perlet, p. 361; Abrév. univ., p. 1520.

(4) P.V., XXIX, 224. Décret n° 7572. Bⁱⁿ, 24 niv.;